



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT 2023/ICPE/279  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAUNIER DUVAL à Nantes**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE »Estuaire de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 autorisant la société SAUNIER DUVAL à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Nantes, sis 17 avenue de la Petite Baratte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022 actualisant la situation administrative de la société SAUNIER DUVAL ;

**Vu** la demande présentée en date du 20 février 2023 complétée le 28 mars 2023 par la société SAUNIER DUVAL dont le siège social est situé 17, rue de la Petite Baratte – BP 41535 – 44315 NANTES CEDEX 03 pour l'enregistrement d'installations réalisant des activités de traitement de surfaces et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Nantes ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/168 du 24 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 24 mai 2023 et le 23 juin 2023 ;

**Vu** la consultation du conseil municipal de Nantes ;

**Vu** le rapport du 24 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société Saunier Duval en date du 24 juillet 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de demande d'aménagement de prescription générale aux arrêtés ministériels susvisés ;

**Considérant** que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage économique compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société SAUNIER DUVAL représentée par Mme JOSSE dont le siège social est situé au 17, rue de la Petite Baratte – BP 41535 – 44315 NANTES CEDEX 03, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nantes dans le périmètre du site préalablement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 modifié. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 modifié et ne prétendent pas s'y substituer, sauf indication contraire explicite.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE**

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2011 est modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
1510-2.b)	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	444 233 m <sup>3</sup>	E
2565-2.a)	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b> 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	24 700 L	E
2940-2.a)	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, induction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	104 kg/j	E
2940-3.a)	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	2 000 kg/j	E
1185-2.a)	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	408 kg	DC
1185-3.1.a)	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	42 500 kg (20 800 kg de R410A et 21 700 kg de R32)	D
1414-3	<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b> 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<b>3 installations</b> (Installation de distribution de GPL Installation de distribution de R290 Installation de distribution de R32)	DC
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	880 kW	DC

2563-2	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</b> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	750 L	DC
2910-A.2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomassa, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,14 MW	DC
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 143 kW (Bâtiment Z1 : > 100 kW Bâtiment F1 : 43 kW)	D
4718-2.b)	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</b> La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	33 500 kg (1 cuve de GPL : 900 kg 1 cuve sous talus de 25 m <sup>3</sup> de R290 : 10 900 kg 1 cuve sous talus de 25 m <sup>3</sup> de R32 : 21 700 kg)	DC
4725-2	<b>Oxygène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	5 700 kg (1 cuve de 5 m <sup>3</sup> d'oxygène)	D

(E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle)

## Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Nantes	Section RZ – n° 59

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2023 complétée le 28 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au moment de l'arrêt définitif.

## **CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent au nouveau bâtiment, objet du présent arrêté, et en intégralité, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions**

En référence à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

### **Article I.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2011 sont complétées et renforcées par celles du chapitre I.5 du présent arrêté.

---

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

---

## **TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE III.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 22 août 2023**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY